



### **1.Objectivité et programme d'accréditation**

Selon le chapitre 4.3 de la norme 17011 : 2004, l'impartialité des activités et l'objectivité des programmes d'accréditation d'ALGERAC se caractérisent par son organisation et son fonctionnement basés sur :

- La législation et réglementation nationale en la matière;
- Les normes et/ou documents normatifs applicables en matière d'accréditation;
- Tout document provenant des organismes régionaux et/ou internationaux d'accréditation.

### **2.Le personnel d'ALGERAC**

Le personnel d'ALGERAC ayant un statut d'employé lui est interdit d'exercer une action ou une activité pouvant mettre en péril la confiance de son indépendance ou de son intégrité et ce, selon la législation nationale en matière de travail et de relation de travail entre employé et employeur.

Le contrat de travail régissant cette relation l'atteste.

Le personnel est tenu au secret professionnel concernant toute information dont il aurait pris connaissance dans le cadre de ses fonctions.

La rémunération du personnel ne dépend que de son grade et de sa fonction.

### **3.Le Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est constitué de membres représentant :

- De ministères en tant que puissance publique ;
- Des organismes d'évaluation de la conformité ;
- Des associations professionnelles et des consommateurs.

La représentation au sein du Conseil d'Administration est équilibrée sans aucune prédominance d'intérêts.

### **4.Le processus décisionnel**

Le processus décisionnel est de nature à préserver l'objectivité des décisions d'accréditation, sa composition et son mode de fonctionnement permettent d'éviter toute forme de pressions commerciales ou financières qui pourraient compromettre l'impartialité des avis et décisions qu'ils rendent.

### **5.Les évaluateurs et experts**

Les évaluateurs et experts sont tenus de souscrire à un engagement d'impartialité, d'objectivité et de confidentialité avant même de prester.

Ils ne sont soumis à aucune des pressions commerciales ou financières dans la mesure où ils sont indépendants des organismes qu'ils évaluent et que leurs honoraires sont payés par ALGERAC et non par l'organisme évalué.

### **6.Les parties intéressées**

La représentation des parties intéressées est faite de manière équilibrée au sein du Conseil d'administration selon le décret exécutif n° 14-270 du 28 septembre 2014 modifiant l'article 8 du décret exécutif n° 05-466 du 5 décembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement d'ALGERAC.



### **7. Non-discrimination du processus d'accréditation**

ALGERAC met ses services à la disposition de tous les organismes d'évaluation de la conformité, dont la demande relève des activités et des limites définies dans la politique et dans la législation nationale et éventuellement internationale.

L'accès à l'accréditation n'est pas en fonction de la taille de l'OEC ou à l'appartenance à une association ou un groupe.

### **8. Indépendance d'ALGERAC**

ALGERAC fonctionne en toute indépendance suivant les dispositions du décret exécutif n° 05-466 portant création, organisation et fonctionnement d'ALGERAC.

Il dispose de son propre système de management basé sur la norme ISO/CEI 17011, de son propre personnel, de son propre logo et génère des recettes et des dépenses.

La contribution de l'Etat tend à disparaître avec le développement de ses propres activités d'accréditation.

ALGERAC s'interdit de donner des conseils et d'offrir des services d'évaluation de la conformité et ce, en dehors des informations générales concernant l'accréditation, les critères relatifs au système d'accréditation.

### **9. Organismes apparentés**

Afin de s'assurer que le système d'accréditation d'ALGERAC fonctionne en toute objectivité, confidentialité et impartialité par rapport à ses organismes apparentés, ALGERAC procède régulièrement à une analyse des risques.

- ✓ Aucun lien par une propriété commune ni par une disposition contractuelle n'existe avec le secteur de droit privé.
- ✓ La participation de représentants d'OEC au sein du Conseil d'Administration, de la commission de recours, des comités décisionnels se fait en s'assurant de la confidentialité et de l'impartialité nécessaires au processus de décision.

L'analyse de risques qui s'en suit doit démontrer que le risque potentiel que cela constitue se fasse pour les motifs suivants :

- ✓ La présence au sein des comités décisionnels de concurrents ou ayant des relations contractuelles qui pourrait nuire à l'objectivité de leurs décisions, les uns vis-à-vis des autres.
- ✓ Le représentant d'un OEC aux comités pouvant bloquer l'accréditation d'un OEC concurrent non représenté au comité.
- ✓ La diffusion des rapports des OEC accrédités aux représentants des OEC.

Ces situations sont prises en charge afin de renforcer les aspects de confidentialité et d'impartialité liés au processus décisionnels à travers le système de management (procédures et formulaires) mis en place.

Avant l'accréditation de chaque nouveau candidat à l'accréditation, ALGERAC s'assure de :

1. Les représentants des OEC au comité décisionnel aient été acceptés par le candidat à l'accréditation.

Les organismes sous tutelle de la même direction générale du ministère de l'industrie et des mines sont considérés comme organismes apparentés, à savoir :

- ➔ IANOR (Institut algérien de normalisation) ;
- ➔ INAPI (institut algérien de la propriété industrielle) ;
- ➔ ONML (office national de la métrologie légale) ;



- INPED (Institut National Pédagogique et de développement Industriel)
- Ont :
- Des missions totalement différentes ;
- Une direction différente ;
- Un personnel différent ;
- Des ressources financières différentes et autonomes ;
- Des noms, des logos et des symboles différents.

Par ailleurs, le décret exécutif n° 05-466 relatif à ALGERAC, l'identifie très clairement comme étant « l'organisme national d'accréditation ».

ALGERAC dispose de son propre personnel qui n'est nullement impliqué dans le fonctionnement de ces organismes apparentés.

ALGERAC dispose de ses propres ressources financières générées par ses activités et couvrent ses propres dépenses notamment celles liées à la rémunération des évaluateurs et experts.

ALGERAC dispose de son propre système de management basé sur la norme ISO/CEI 17011 et possède également son propre logo qui l'identifie de manière univoque vis-à-vis de l'extérieur.